

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 21 MARS 2026 OUVERTE À 10H30

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni en session d'installation, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-025

Définition des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOME

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURE, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Élodie DONDIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales selon le barème prévu à l'article L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I. de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales) ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire ;

VU les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Laetitia PERROQUIN, Stéphane RIALLAND, Elodie DONDIN, Rocco COLELLA, Floriane ESCOLANO, Jean-Claude PEPIN et Elisabeth BOIVIN, Adjoints ;

Considérant que pour la strate du nombre d'habitants de la commune le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU l'exposé présenté par Madame Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 5^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 6^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 7^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 :

Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 :

Précise que cette délibération prend effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit à la date de l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élodie DONDIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.